



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIALON DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 7 mars 2024 portant mise en demeure à la société BATICHOC DESAMIANTAGE à Riedisheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et, notamment, son article L. 171-8 ;

VU l'article R. 511-9 du code de l'environnement, la colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la rubrique 2718-2 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE ;

VU la déclaration initiale de la société BATICHOC DÉSAMANTAGE du 21 octobre 2016 ;

VU la visite d'inspection du site le 31 janvier 2024 ;

VU le rapport du 8 février 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées relevant les constats effectués, lors de la visite du 31 janvier 2024 ;

Considérant que le point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018, susvisé, prescrit que :

«Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...] ».

Considérant que, le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de :

- 2 anciennes cuves de fuel domestique, servant de stockages d'huiles minérales usagées,
- 2 fûts métalliques de 200 litres contenant des huiles minérales usagées,
- 1 fût contenant du bitume.

entreposés sans rétentions associées ;

Considérant les termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement *« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met la personne à laquelle incombe l'obligation de s'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine. »*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société BATICHOC DÉSAMANTAGE, dont le siège social et l'exploitation sont implantées au 55 rue de la Hardt à Riedisheim (68400), est mise en demeure, pour son exploitation relevant de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées, de respecter les prescriptions précisées aux articles suivants, dans les délais qui y sont indiqués.

Article 2 :

Dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte la prescription de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 201, susvisé :

« Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société BATICHOC DÉSAMANTAGE.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse
secrétaire général suppléant,

signé

Alain CHARRIER

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.